

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-054
DU 28 AVRIL 1999

GBEGAN Alabi Antoine

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des voix de la Renaissance du Bénin (RB) dans les départements du Littoral et de l'Atlantique
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, des requêtes enregistrées à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée sont prématurées et irrecevables.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 31 mars 1999 enregistrée le 2 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour sous le numéro 0675/0043/EL, Monsieur Antoine Alabi GBEGAN sollicite « l'annulation des voix de la RENAISSANCE DU BÉNIN (R.B) pour décompte frauduleux de voix et pour campagne hors délai » ; qu'il expose que « dans les départements du Littoral et de l'Atlantique, beaucoup de voix de son (mon) parti UTR ont été attribuées à la RENAISSANCE DU BÉNIN par les membres des bureaux de vote qui sont dans leur quasi totalité des militants de la RENAISSANCE DU BÉNIN... » ; qu'il explique que « ceci a été fait à la faveur de la tombée de la nuit où un seul scrutateur... attribue les voix sans permettre le contrôle par une seconde personne » ; qu'il demande à la Cour « d'opérer des contrôles sur les bulletins de vote... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, « *l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation~des résultats du scrutin...* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 2 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999; qu'il s'ensuit que ladite requête est prématurée et doit en conséquence être déclarée irrecevable

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Antoine Alabi GBEGAN est irrecevable..

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Alabi GBEGAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU